



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « JADE », EXPLOITANT LA BRASSERIE « LE BEAULIEU » A INSTALLER DES TABLES ET DES CHAISES SUR LA PLACE DE GAULLE  
AUX DATES SUIVANTES :  
- TOUS LES VENDREDIS SOIR, DU 10 MAI AU 30 SEPTEMBRE 2022  
- TOUS LES MERCREDIS DES MOIS DE JUILLET ET D'AOUT 2022, A L'EXCEPTION DE CELUI DE LA SEMAINE OU SE DEROULE LE FESTIVAL DE MUSIQUE « LES NUITS GUITARES »

N° : **220506**      DATE D’AFFICHAGE **04 MAI 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,  
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu le courriel du 1<sup>er</sup> mars 2022 de la SARL JADE,

Considérant que la société « JADE », exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », immatriculée sous le n°750 401 150 R.C.S Nice, a été autorisée par arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021 à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement, situé au 45, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, afin d’y installer une terrasse démontable.

Considérant qu’il convient, au vu de la demande présentée par la société « JADE », d’autoriser cette dernière à occuper à des fins commerciales la place De Gaulle, tous les vendredis soir, du 10 mai au 30 septembre 2022, ainsi que tous les mercredis de juillet et d’août 2022, à l’exception de la semaine où se déroule le festival de musique « Les Nuits Guitares » afin d’y accueillir sa clientèle.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement et de l’animation économique de la commune.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société « JADE », exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », est autorisée à occuper à des fins commerciales la place De Gaulle afin d’y accueillir sa clientèle :  
- tous les vendredis soir, du 10 mai au 30 septembre 2022,  
- tous les mercredis de juillet et d’août 2022, à l’exception de celui de la semaine où se déroule le festival de musique « Les Nuits Guitares ». La surface occupée est de 25 m<sup>2</sup>.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation qui sera déterminé par le régisseur municipal, sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021, dont le coût de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est de 5,80 € (cinq euros et quatre-vingt centimes), au vu de la surface occupée et des jours concernés. La redevance d'occupation devra être réglée dans les trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de retirer les tables et les chaises.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18 avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-Sur-Mer, le **04 MAI 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

